



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Les Ecoulouettes sur la commune d'Écouves (Orne)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003540 relative au projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Les Ecoulouettes sur la commune d'Écouves (Orne), télédéclarée (n° A-0-G23LHR5WR) par Monsieur Samuel LEMONNIER, dirigeant de la SCEA Lemonnier pépinières, reçue complète le 6 mars 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de serres multichapelles d'une surface totale de 12 316 m² pour la production de plantes ornementales (jeunes plants, arbustes et arbres) sur un terrain d'assiette total de 5,9 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 a) et b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumettent respectivement à un examen au cas par cas les « *travaux de constructions qui créent une surface de plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » et les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prend place dans une emprise agricole dédiée actuellement à la culture horticole de la pépinière ; que l'activité horticole actuelle est conservée en évoluant d'une culture en plein-air vers une culture sous-abris ;

Considérant que le projet consistera plus précisément en le terrassement des terrains, la réalisation des poteaux d'ancrage, le montage de la structure et des parois des 8 serres chapelles, de longueurs variables, d'une largeur unitaire de 12,8 mètres et d'une hauteur au faîtage de 8,40 mètres, réunies en un bloc d'une surface de 12 316 m² ;

Considérant que l'eau de pluie sera réutilisée en partie pour l'irrigation des cultures ; que l'eau de pluie non-utilisée sera stockée grâce à un bassin de régulation qui permettra de maintenir la situation des écoulements avant la mise en place des serres, la surverse sera calibrée sur une pluie de retour centennale ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, est situé sur des milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide et dans un secteur exposé à un aléa de remontée de la nappe phréatique susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols mais que le projet s'inscrit sur une emprise agricole déjà dédiée à la culture horticole de la pépinière et n'apporte en conséquence aucune modification sur le site ;

Considérant en outre que le site du projet se situe en dehors de tout secteur à enjeu pour la préservation de la biodiversité, des sites et paysages, du patrimoine géologique ou pour la protection de la santé humaine et contre les risques technologiques identifiés par un zonage réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Haute vallée de la Sarthe* » (FR 25000107), étant situé à environ 6 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Les Ecoulouettes sur la commune d'Écouves (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr